

**Communauté d'Agglomération
Nîmes Métropole**
Direction la Commande Publique
Colisée 2
1 rue du Colisée
1er étage
30947 Nîmes Cedex 9
Tél: 04 34 03 57 00

**MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET
SERVICES**

**FOURNITURE, LIVRAISON ET
INSTALLATION D'EQUIPEMENTS ET
PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LE
FABLAB DE L'EERIE**

**Direction Générale
Développement du
Territoire**

**Mission Enseignement
Supérieur et Recherche**

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières**



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - OBJET DU MARCHE	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	4
1.3 - DUREE - DELAIS D'EXECUTION	4
ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE	5
ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION OU DE LIVRAISON	5
3.1 - DELAIS DE BASE	5
3.2 - PROLONGATION DES DELAIS	5
ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 5 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 6 : GARANTIE	6
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA MAINTENANCE	6
ARTICLE 8 : UTILISATION DES RESULTATS	7
ARTICLE 9 : GARANTIES FINANCIERES	7
ARTICLE 10 : AVANCE	7
10.1 - CONDITIONS DE VERSEMENT ET DE REMBOURSEMENT	7
10.2 - GARANTIES FINANCIERES DE L'AVANCE	7
ARTICLE 11 : PRIX DU MARCHE	7
11.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES	7
11.2 - MODALITES DE VARIATIONS DES PRIX	7
ARTICLE 12 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	8
12.1 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS	8
12.2 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS	8
12.3 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	10
ARTICLE 13 : PENALITES	11
13.1 - PENALITES DE RETARD DE LIVRAISON	11
13.2 - AUTRES PENALITES ET PRIMES	11

ARTICLE 14 : ASSURANCES	11
ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE	11
ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE	12
ARTICLE 17 : CLAUSES COMPLEMENTAIRES	12
ARTICLE 18 : DEROGATIONS AU C.C.A.G.	12

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent : **FOURNITURE, LIVRAISON ET INSTALLATION D'EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LE FABLAB DE L'EERIE**

Un FabLab est un lieu d'échange et un atelier de fabrication numérique, où chacun peut imaginer, concevoir, réaliser rapidement et à la demande des biens de nature très variée. Il est équipé d'une gamme de machines polyvalentes contrôlées par ordinateur permettant de travailler à différentes échelles et sur différents matériaux.

Lieu(x) d'exécution : Nîmes Métropole – Site de l'EERIE – 69 rue Georges Besse à NIMES.

Réalisation de prestations similaires

Les prestations, objet du présent marché, pourront donner lieu à un nouveau contrat pour la réalisation de prestations similaires, passé en application de la procédure négociée de l'article 30-I.7^o du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et qui seront exécutées par le titulaire dans des conditions d'exécution identiques à celles du présent contrat. Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Cette consultation divisée en 9 lots a pour objectifs :

- Lot 1 Grande fraiseuse numériques (CNC Router)
- Lot 2 Petite CNC multifonction imprimante 3D/CNC/ gravure laser
- Lot 3 Découpeuse laser
- Lot 4 Scanner 3D et Imprimantes 3D
- Lot 5 Matériel de découpe et transfert
- Lot 6 Ordinateurs portables
- Lot 7 Compresseur d'air d'atelier
- Lot 8 Equipements Atelier bois
- Lot 9 Equipements Combinés bois

1.3 - Durée - Délais d'exécution

Le marché est conclu à compter de sa notification pour une période **de 1 an** ferme.

La garantie des matériels de l'ensemble des lots et la maintenance des équipements des lots 1, 3, 5 et 9 est de 1 an à compter de la décision d'admission.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- **L'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes** pour chaque lot
- Le présent **cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)**
- **Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),**
- Le **cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.)** applicables aux marchés publics de technique de l'information et de la communication, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009, en vigueur lors de la remise des offres ou lors du mois d'établissement des prix (mois Mo)
- La **Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.) pour chaque lot,**
- Le **Mémoire technique du titulaire de chaque lot**

Article 3 : Délais d'exécution ou de livraison

3.1 - Délais de base

Pour l'ensemble des lots :

- la garantie des matériels de chacun des lots et la maintenance à assurer pour les lots 1, 3, 5 et 8 débuteront à l'admission de chaque matériel.

- les délais de livraisons sont :
- Pour les Lots 1 et 9 : 6 mois
- Pour les autres lots : 1 mois

Ce délai commence à courir à compter de la date de notification de chacun des lots.

3.2 - Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du C.C.A.G.-FCS.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Formation du personnel

Une formation est prévue pour les équipements des lots 1, 3, 7, 8 et 9.

La formation sera délivrée à 3 / 4 personnes amenées à utiliser les équipements ou aider à leur utilisation. La durée de ces formations est proposée à l'initiative de l'entreprise.

La formation devra permettre à ces personnes d'utiliser les équipements en toute sécurité et d'en faire bon usage. (Démarrage, extinction, prise en main de la machine utilisation technique et informatique)

Les conditions et modalités de formation sont décrites dans le mémoire du titulaire.

Décision de poursuivre

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures seront effectués dans les conditions de l'article 19 du C.C.A.G.- T.I.C

Ainsi, les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. De même, le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Adresses de livraison

La livraison des fournitures sera faite sur le site de l'EERIE, 69 rue Georges Besse à NIMES

Conditions de livraison

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions décrites au CCTP et à l'article 20 du C.C.A.G.- T.I.C

Article 5 : Constatation de l'exécution des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le représentant de la Direction Générale Développement du Territoire au moment même de la livraison conformément aux articles 25 et 26 du C.C.A.G-T.I.C.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du C.C.A.G-T.I.C.

A l'exception du lot 06, les opérations de vérifications seront réalisées après installations et mise en service des équipements.

Article 6 : Garantie

Les prestations feront l'objet d'une garantie minimale de 1 an dont le point de départ est la date de notification de la décision d'admission. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 30 du C.C.A.G-T.I.C

La garantie est fournie pour chaque matériel. Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur. Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Article 7 : Dispositions spécifiques à la maintenance

Les équipements des lots 1, 3, 5 et 9 feront l'objet d'une maintenance assurée par le titulaire pendant la durée du marché à compter de la date d'admission des prestations (mise en service du matériel). Les équipements concernés sont indiqués dans le C.C.T.P. Les conditions de cette maintenance sont définies à l'article 32 du C.C.A.G-T.I.C et dans le mémoire du titulaire.

Article 8 : Utilisation des résultats

Conformément aux articles 37.1 et 37.3.4 du C.C.A.G-T.I.C., le titulaire concède et garantit au pouvoir adjudicateur le droit d'utiliser les pilotes et les logiciels standards.

Pendant une période de 12 mois à compter de la date d'admission des prestations, le titulaire assiste, sur leur demande, le pouvoir adjudicateur et les tiers désignés, dans l'exercice des droits concédés.

Article 9 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 10 : Avance

10.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

10.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 11 : Prix du marché

11.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations du marché sont réglées par application du prix global et forfaitaire défini dans l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférant à l'exécution du marché.

11.2 – Modalités de variations des prix

Actualisation

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix suivant de chaque lot sont actualisables par application aux prix concernés d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
1 à 9	$C_n = (I_{d-3} / I_0)$	Livraison/installation/mise route et prise en main/formation

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- I₀ : valeur de l'index de référence au mois zéro.
- I_{d-3} : valeur de l'index de référence du mois antérieur de trois mois au mois 'm' de notification du marché.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence I, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
1 à 9	262700	Produits informatiques, électroniques et optiques, équipements électriques - prix de production de l'industrie française - base 100 en 2010

Article 12 : Modalités de règlement des comptes

12.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

- **Le règlement de l'acquisition, de l'installation et de la mise en service** sera effectué après admission des prestations sur la base des montants indiqués dans la DPGF de chaque lot.
- Pour les lots 1, 3, 7, 8 et 9 le règlement comprend la formation initiale de 3 à 4 personnes pour la prise en main des équipements
- Pour les lots 1, 3, 5 et 9 le règlement comprend le forfait de maintenance annuelle

12.2 - Présentation des demandes de paiements

12.2.1 Dématérialisation des factures

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le pouvoir adjudicateur accepte la transmission électronique des factures via le portail de facturation CHORUS prévu à l'article 2 de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014.

Le pouvoir adjudicateur recommande le recours à la transmission via le portail CHORUS lorsque cela n'est pas obligatoire. Ce mécanisme permet la simplification des échanges, un meilleur suivi et une meilleure sécurisation ainsi qu'une réduction du temps de traitement des factures.

Conformément à l'article 2 de ladite ordonnance, cette transmission est obligatoire¹ :

¹ y compris pour les contrats en cours d'exécution

- Depuis le 1^{er} janvier 2017 pour les grandes entreprises et les personnes publiques
- A partir du 1^{er} janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire
- A partir du 1^{er} janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises
- A partir du 1^{er} janvier 2020 pour les microentreprises.

Ces différentes catégories sont définies à l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique.

Les factures sont envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé CHORUS PORTAL PRO mis à disposition par l'Etat à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Trois possibilités s'offrent au titulaire pour transmettre une facture électronique :

- 1) Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro ;
- 2) Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :
 - a) Soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
 - b) Soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique
- 3) Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Les modalités d'utilisation devront répondre aux dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter le site Communauté Chorus Pro : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>

12.2.2 - Présentation et envoi des factures original papiers

A l'exclusion du recours obligatoire ou volontaire à la dématérialisation des factures (article 12.2.1 du CCAP), les demandes de paiement seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du contrat ;
- **le numéro d'engagement**
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- la décomposition des prix forfaitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du accord-cadre ou que, eu égard aux prescriptions du accord-cadre, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non conforme;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA

- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-T.I.C ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du accord-cadre et directement liés au accord-cadre;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante

CA Nîmes Métropole
Direction des Finances
Colisée 2
1 rue du Colisée
2ème étage
30947 Nîmes Cedex 9

- En cas de cotraitance :
 - ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G-T.I.C

- En cas de sous-traitance : Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

12.2.3 - Présentation des factures dématérialisées

En cas de recours obligatoire ou volontaire à la dématérialisation des factures, les demandes de paiement devront respecter les dispositions du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique et comprendre les mêmes éléments que ceux listés à l'article 12.2.2 dont notamment **le numéro d'engagement**.

12.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 13 : Pénalités

13.1 - Pénalités de retard de livraison

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le titulaire encourt, **sans mise en demeure préalable**, des pénalités suivantes :

- **200 € par jour calendaire** de retard dans le délai de livraison maximum définis dans le CCTP pour chacun des lots.

Par ailleurs, en cas d'inexécution par le titulaire d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard ou de résiliation du marché pour faute de ce dernier, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les prestations objets du marché par **un tiers aux frais et risques du titulaire**.

13.2 - Autres pénalités et primes

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

Article 14 : Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 15 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C.C.A.G.-T.I.C., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par l'un des membres du groupement, le titulaire ne percevra pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 48 et 51 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 16 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de NÎMES est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 17 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 18 : Dérogations au C.C.A.G.

Les dérogations aux C.C.A.G.-Techniques de l'Information et de la Communication explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4 du C.C.A.G. Techniques de l'Information et de la Communication

L'article 5.1 déroge à l'article 23 du C.C.A.G. Techniques de l'Information et de la Communication

L'article 12.1 déroge à l'article 11 du C.C.A.G. Techniques de l'Information et de la Communication

L'article 13.1 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Techniques de l'Information et de la Communication